

3x MA

Question 1: 2.8 pts (Attention, 1 point sur 2ème feuille)

Est-ce que l'amende viole la liberté de réunion (art. 22 Ct.) de Chandra?

Pour le champ d'application personnel, les personnes physiques et les personnes morales qui organisent une réunion sont titulaire de la liberté de réunion.

In casu, Chandra est une personne physique ayant pris part à une manifestation.

Elle est donc titulaire de la liberté de réunion.

Pour le champ d'application matériel, la réunion est un rassemblement avec d'autres personnes en vue de poursuivre ou de réaliser un but déterminé, d'échanger des opinions ou de se communiquer à des fins.

Il faut une certaine organisation et que la manifestation soit pacifique. En l'espèce, Chandra et ses amis ont décidé de faire un tapis humain près de l'entrée de la villa dans le

(ATF 132 I 256, consid. 3)

1

2) garçon pour protester contre le prix obtenu par Harvey Weinstein, après ses scandales sexuels.

1) Le champ d'application matériel est donc bien donné.

Concernant l'atteinte, Chandra a reçu une amende après la manifestation, car celle dernière n'étant pas autorisée.

1) On a donc bien une atteinte à la liberté de réunion intervenant après la manifestation.

Est-ce que cette atteinte est justifiée ?

1) Les conditions de l'art. 36 Cst. s'appliquent à la liberté de réunion.

Il faut une base légale (art. 36 al. 1 Cst.). Elle doit être formelle pour les atteintes graves. La base légale doit avoir une certaine densité normative, c'est-à-dire qu'elle doit être claire et précise.

1) En l'espèce, la loi cantonale genevoise sur les manifestations permet d'amender les organisateurs d'une manifestation non autorisée.

On a donc bien une base légale.

1) Il faut ensuite un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.).

60422 Concord

In casu, l'intérêt public est la sécurité publique ainsi que le maintien de l'ordre.

On a donc bien un intérêt public.

Concernant la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), trois sous-conditions doivent être remplies.

Il faut que la mesure soit apte, c'est-à-dire qu'elle permet d'atteindre le but visé.

En l'espèce, l'amende permet bien de maintenir l'ordre et d'empêcher que cela se reproduise.

La mesure est donc apte.

Il faut ensuite que la mesure soit nécessaire, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autres mesures moins incisives qui soient aussi efficaces.

In casu, l'amende est la seule solution possible, étant donné que Chandra n'a pas respecté les injonctions concernant l'interdiction de la manifestation. La mesure est donc nécessaire.

Enfin, la mesure doit être proportionnée au sens étroit. Cela signifie que la mise en balance des intérêts est respectée.

En l'espèce, on a d'un côté une amende très légère et, de l'autre côté, il y a un intérêt public très important,

quels des
montant en
rapport avec
les fautes

qui est l'ordre public. De plus, la police n'est pas intervenue pendant la manifestation.

La mise en balance des intérêts est donc respectée.

Enfin, l'essence du droit fondamental ne doit pas être violée (art. 36 al. 4 Ct.).

En l'espèce, l'amende ne touche pas l'essence de la liberté de réunion.

Donc, l'essence n'est pas touchée.

En conclusion, l'amende ne viole pas la liberté de réunion de Chandra. Cette dernière a donc tort en affirmant que sa liberté de réunion est violée.

⇒ La suite de la question se trouve en pages 7³³

Question 2 :

Est-il envisageable de former un recours par le biais de l'association?

Le tribunal fédéral connaît des recours contre des décisions (art. 82 let. a LTF).

In casu, Chandra pense que l'autorisation de l'autorité compétente sera refusée.

Le recours en matière droit public est donc bien ouvert contre cette décision.

On regarde de ce fait si le collectif a qualité pour recourir contre cette décision (art. 89 LTF).

I

I

4



Question 2: (suite)

Le collectif n'est
pas une assoc.
quid de sa
capacité?

Une association ou une autre personne morale peut former un recours ordinaire si la décision la touche dans ses intérêts propres (art. 89 al. 1 LTF).

In casu, la décision n'affecte pas directement le collectif.

Le recours ordinaire n'est donc pas possible.

Un recours corporatif est possible lorsque la décision touche l'intérêt de ses membres. Il peut être idéal (défense de l'intérêt public) ou égoïste (défense des intérêts privés des membres), sous 4 conditions.

I

Il faut la personnalité juridique, la défense statutaire des intérêts des membres, les intérêts de la majorité ou d'un grand nombre des membres ainsi que la qualité pour recourir des membres à titre individuel.

I

In casu, on ne sait pas si le collectif est une association ou une autre personne morale. Les autres conditions

semblerait remplir, du moment que les statuts correspondent à l'intérêt défendu. Donc, il n'est pas certain que le recours soit recevable pour les motifs ci-dessus.

I En conclusion, je lui déconseille de former le recours au nom du collectif.

Question 3:

III Est-ce que la liberté d'opinion et d'information d'Angel est touchée par la fermeture du blog (art. 16 Gt.)? Pour le champ d'application personnel, les personnes physiques participant au processus de communication sont titulaires de ce droit, notamment la personne souhaitant s'informer (art. 16 al. 3 Gt.).

I En l'espèce, Angel est une personne physique voulant lire le blog de Chandra.

II Il est donc titulaire de la liberté d'information.

III Pour le champ d'application matériel, les opinions et faits - soit tout processus de pensée et de convictions rationnels, indépendamment du moyen de communication - sont protégés.

I En l'espèce, Angel souhaite se renseigner

sur le blog et ainsi émettre une opinion critique.

I Le champ d'application matériel est donc donné.

I Concernant l'atteinte, l'accès au blog a été fermé. Cela empêche ainsi Angel de lire son contenu.

I On a donc bien une atteinte.

En conclusion, la liberté d'information a été touchée par cette mesure provisionnelle urgente.

Question 1: (suite)

On peut de ce fait laisser ouverte la question de savoir si, dans ce cas précis, l'urgence est donnée et donc qu'il n'y avait pas besoin d'autorisation. En effet, Chandra et ses amis ont pu se réunir sans problème pendant la manifestation, car la police n'est pas intervenue.

■ en tant que ② Subsidiairement, est-ce qu'il y a violation de la liberté d'opinion par la menace de l'amende, ■ (art. 16 GSt)? Pour le champ d'application personnel, les personnes physiques participant au processus de communication, notamment

La personne qui s'exprime (art. 16 al. 2 Cst.).

est une personne physique et
In casu, Chandra souhaite faire un tapis humain afin de montrer sa désapprobation concernant le prix de Harvey Weinstein.

Chandra est donc bien titulaire de ce droit.

Concernant le champ d'application matériel, toutes les opinions et faits sont protégés, ainsi que le discours symbolique.

En l'espèce, Chandra et ses amis souhaitent faire un tapis humain afin de dénoncer le comportement de Harvey Weinstein.

Le champ d'application matériel est donc donné.

Pour l'atteinte, le fonctionnaire du service a menacé et dissuadé Chandra d'effectuer quand même cette manifestation, en lui expliquant que les policiers pourraient faire usage de la force ainsi que d'infliger une lourde amende.

On a donc une atteinte indirecte provoquant un effet inhibiteur (chilling effect).

On regarde finalement si les conditions de l'art. 36 Cst. sont remplies, étant donné que ces conditions s'appliquent pour la liberté d'opinion.

rien car
la manifestation
a lieu dans

Scène d'actualité
et en casu



Nom: _____

Prénom: _____

Professeur/Professeure: _____

Maya Hertig Randall

Epreuve: _____

Droits Fondamentaux

Date: 17-01-19

Question 1: (suite)

Il faut une base légale claire et précise, qui doit être précise pour les atteintes graves.

En l'espèce, les propos du fonctionnaire se basent sur la loi sur les manifestations, en évoquant certes, de manière dissuasive, les conséquences du non-respect de la loi.

Il y a donc une base légale.

Il faut ensuite un intérêt public (art. 36 al. 2 Ch.) ou la protection d'un droit fondamental d'autrui.

En l'espèce, les menaces ne poursuivent aucun intérêt public.

Il n'y a donc pas d'intérêt public.

Concernant la proportionnalité (art. 36 al. 3 Ch.), il faut que la mesure soit apte, nécessaire et proportionnée au sens étroit.

La mesure est apte si elle permet d'atteindre le but visé. Elle est nécessaire s'il existe aucune autre mesure moins incisive. Enfin, il faut une mise en balance entre les intérêts de la personne

et l'intérêt public.

In casu, les menaces ne permettent pas d'empêcher Chandra d'effectuer cette manifestation. Le fonctionnaire aurait pu expliquer calmement son refus, sans menaces. Enfin, on a un chilling effect pesant très lourd du côté de Chandra, alors qu'il n'y a aucun intérêt public.

La mesure n'est donc pas proportionnelle et aucune des trois sous-conditions sont remplies.

Enfin, l'essence est inviolable (art. 36 al. 4 Ct.).

En l'espèce, on n'a pas affaire à une censure préalable systématique (cf. art. 17 al. 2 Ct.).

L'essence n'est donc pas violée.

I
Finalement, il y a bien une violation de la liberté d'opinion par la menace causant ainsi un effet inhibant (chilling effect).